

Guide de la déclaration d'impôt des corporations CT8 2002



Guide de la déclaration d'impôt des corporations CT8 2002

Renseignements généraux

Demandes de renseignements concernant l'imposition des sociétés

L'Agence du revenu du Canada (ARC) est chargée de l'application de la *Loi sur l'imposition des sociétés de l'Ontario* et administre la *Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.

Veuillez avoir à portée de main les numéros de compte suivants :

- (MDF) Numéro de compte pour l'impôt des sociétés de l'Ontario
- Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG)
- Canada (ARC) Numéro d'entreprise attribué par l'Agence du revenu du

Pour les demandes de renseignements concernant l'imposition des sociétés en Ontario, veuillez contacter l'ARC au :

Anglais 1 800 959-5525
 Français 1 800 959-7775
 Télécopieur (ATS) 1 800 665-0354
 Site Web www.arc.gc.ca

Pour les renseignements concernant les œuvres de bienfaisance, y compris la déclaration de renseignements annuelle, veuillez communiquer avec l'ARC au :

Anglais 1 800 267-2384
 Français 1 800 892-5667
 Télécopieur (ATS) 1 800 665-0354
 Site Web www.arc.gc.ca

Formulaires et publications

Il est possible de se procurer tous les formulaires et toutes les publications en appelant le ministère des Finances au :

Sans frais 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297)
 Télécopieur (ATS) 1 800 263-7776
 Site Web www.ontario.ca/finances

Heures d'ouverture du ministère des Finances

Lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 00

Déclarations et paiements

Les déclarations CT23 et les paiements peuvent être envoyés par la poste au ministère des Finances à l'adresse suivante :

Ministère des Finances
 33, rue King Ouest
 CP 620
 Oshawa ON L1H 8E9

La Loi sur l'imposition des sociétés

Le présent guide est fourni à titre d'information seulement. Pour plus de précisions sur les dispositions de la loi, consultez la *Loi sur l'imposition des sociétés*, L.R.O. 1990, chapitre 40, telle que modifiée, « la Loi ». L'inobservation des dispositions de la Loi peut entraîner le retrait de la Charte de l'Ontario, la dissolution de la corporation et la confiscation de ses biens au profit de la Couronne.

Les renvois à la *Loi sur l'imposition des sociétés* sont indiqués comme suit : art. 5 (indiquant de se référer à l'article 5).

Les renvois aux bulletins d'information ou d'interprétation du ministère des Finances de l'Ontario sont indiqués comme suit : b. inf. 4003 ou b. int. 3004. On peut obtenir des exemplaires de ces bulletins en s'adressant au ministère à l'un des numéros indiqués à la page 3 du présent guide, ou à partir du site Web du ministère, à l'adresse www.ontario.ca/finances.

Les renvois à la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale sont indiqués par « féd. ».

Production de votre déclaration CT8

En règle générale, toute compagnie d'assurance qui fait des affaires en Ontario par le biais d'un établissement permanent (tel que défini à l'art. 4) doit produire une Déclaration d'impôt des sociétés CT8.

La déclaration CT8 dûment remplie, accompagnée des documents pertinents, doit être produite dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation. Une déclaration produite en retard pourrait entraîner l'imposition d'une pénalité. La pénalité pour production incomplète ou tardive d'une déclaration exigible au plus tard le 18 décembre 1998 correspond à 5 % du montant en souffrance pour l'année d'imposition, calculée à compter de la date d'échéance de production de la déclaration (six mois suivant la fin de l'exercice), sans plafond.

Règles concernant le calcul de la pénalité

Les pénalités suivantes peuvent être imposées pour production incomplète ou tardive d'une déclaration CT8 exigible le 18 décembre 1998 ou après. Un contribuable ayant produit une déclaration CT8 en retard peut être assujéti à une pénalité correspondant à 5 % du montant d'impôt en souffrance pour l'année d'imposition, augmenté de 1 % additionnel par mois complet de retard, jusqu'à un maximum de 12 mois. Un contribuable qui a omis de produire deux déclarations CT8 en quatre années d'imposition pourrait faire face à une pénalité sur la dernière de ces déclarations correspondant à 10 % plus 2 % pour chaque mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 20 mois. Pour plus de détails sur ces pénalités, consultez le bulletin d'information 4004F, intitulé *Pénalités et amendes*.

Vous devez joindre un exemplaire complet des documents suivants à votre déclaration :

- les états financiers de la corporation pour l'année d'imposition en cause;

- les états financiers de toutes les sociétés de personnes ou entreprises en participation (joint ventures) de la corporation;
- la Déclaration d'impôt sur le revenu des sociétés fédérale, y compris toutes les annexes et tous les autres renseignements qui l'accompagnent; et
- la partie VI de la déclaration fédérale.

Envoyez le(s) paiement(s) d'impôt (à l'ordre du Ministre des Finances) ainsi que votre déclaration CT8 dûment remplie au :

**Ministère des Finances
Imposition des sociétés
33, rue King Ouest
CP 620
Oshawa ON L1H 8E9**

Vous avez besoin d'aide pour remplir votre déclaration? Communiquez avec l'Agence du revenu du Canada aux numéros indiqués à la page 3 du guide.

Conception de la déclaration CT8

La déclaration CT8 se compose de 12 pages, plus quatre (4) pages d'annexes CT8. Les annexes A à E concernent les sociétés assujétiées à l'impôt minimal sur les sociétés (IMC), l'annexe F porte sur le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative et l'annexe G concerne le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés.

Points saillants de la déclaration

Identification (page 1)

Remplissez cette page avec exactitude afin d'éviter des retards dans le traitement de votre déclaration et d'assurer l'identification adéquate de votre demande.

Impôt sur le revenu (pages 2 à 4)

Le Budget de l'Ontario 2001 a fait état d'autres réductions du taux d'imposition sur le revenu des sociétés de l'Ontario. À compter du 1^{er} octobre 2001, ce taux est passé de 14 % à 12,5 %. Ce taux sera encore réduit, pour atteindre 11 % le 1^{er} janvier 2003, suivi d'une autre réduction à 9,5 % le 1^{er} janvier 2004 pour enfin passer à 8 % le 1^{er} janvier 2005. Dans le cas d'une année d'imposition qui chevauche les dates d'entrée en vigueur, les taux seront rajustés au prorata. Ces mesures ont obtenu l'autorisation législative par le biais des projets de loi 45 et 127, qui ont reçu la sanction royale le 29 juin et le 5 décembre 2001, respectivement.

Le Budget de l'Ontario 2002 a proposé un nouveau plan de réduction des taux d'imposition sur le revenu des sociétés. En effet, le 1^{er} octobre 2001, le taux a été réduit, passant de 14 % à 12,5 %. Ce taux sera encore réduit, pour atteindre 11 % le 1^{er} janvier 2004, suivi d'une autre réduction à 9,5 % le 1^{er} janvier 2005 pour enfin passer à 8 % le 1^{er} janvier 2006.

À la ligne [40], en page 2, inscrivez le montant de l'impôt sur le revenu de la corporation que vous avez déterminé. Indiquez NUL si vous déclarez une perte autre qu'en capital.

Le premier ministre a annoncé le 1^{er} octobre 2001 que l'entrée en vigueur accélérée des modifications présentées dans le Budget de l'Ontario 2001 visant à améliorer, **aux fins de l'Ontario seulement**, la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE). Les changements proposés au seuil ainsi qu'aux hausses progressives prévus pour le 1^{er} janvier 2002 ont été devancés et sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2001. Toutes les autres modifications présentées dans le Budget de l'Ontario 2000 sont demeurées inchangées. Le tableau suivant illustre le seuil ainsi que les hausses progressives apportées. Le projet de loi 127, exposant ces mesures, a reçu la sanction royale le 5 décembre 2001.

Seuil Ont.	Plage d'augmentation graduelle de la déduction	Période applicable
200 000 \$	200 000 \$ à 500 000 \$	Avant le 1 ^{er} janvier 2001
240 000 \$	240 000 \$ à 600 000 \$	Du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 2001
280 000 \$	280 000 \$ à 700 000 \$	Du 1 ^{er} octobre 2001 au 31 décembre 2002
320 000 \$	320 000 \$ à 800 000 \$	Année civile 2003
360 000 \$	360 000 \$ à 900 000 \$	Année civile 2004
400 000 \$	400 000 \$ à 1 128 519 \$	Année civile 2005 et après

S'il y a lieu, indiquez :

- Le plafond fédéral des affaires établi avant l'application du paragraphe fédéral 125 (5.1) ayant servi à calculer la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE) à la ligne [55], en page 2.
- Si vous demandez une DEPE, cochez la case OUI et remplissez les lignes [50], [54], [55], et [45], à la page 2.

Le Budget de l'Ontario 2002 a fait état du projet de réviser le calendrier de réduction des taux d'imposition sur le revenu des sociétés. Ainsi, afin que le taux d'imposition des petites entreprises soit réduit à 4 % le 1^{er} janvier 2005, le calendrier qui suit illustre les modifications correspondantes apportées aux taux de DEPE, les taux de surtaxe correspondants ainsi que les périodes applicables.

Taux de DEPE	Taux de surtaxe*	Période applicable
6,5 %	4,333 %	Du 1 ^{er} octobre 2001 au 31 décembre 2002
7,0 %	4,667 %	Du 1 ^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003
6,0 %	4,0 %	Du 1 ^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004
5,5 %	3,667 %	Du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005
4,0 %	2,667 %	1 ^{er} janvier 2006 et par la suite

* s'applique à toutes les sociétés dont le revenu imposable et celui de toutes ses sociétés associées dépasse le plafond des affaires en Ontario.

Gains en capital - Dans le Budget de l'Ontario 2000, il a été annoncé que l'Ontario ramènerait de 75 % à 66²/₃ % le taux d'inclusion des gains en capital, dans le cas des gains en capital réalisés après le 27 février 2000. De plus, tel

qu'annoncé dans un communiqué de presse publié le 4 décembre 2000 et intitulé « Le gouvernement de l'Ontario prévoit un excédent de 1,4 milliard de dollars », le ministre des Finances a précisé que l'Ontario réduirait encore le taux d'inclusion des gains en capital, qui passera alors de 66²/₃ % à 50 % et s'appliquera rétroactivement aux gains en capital réalisés après le 17 octobre 2000. Ces modifications ainsi que les dates d'entrée en vigueur coïncident avec les modifications apportées aux taux d'inclusion des gains en capital réalisés par le fédéral.

À la ligne [230], en page 4, inscrivez le montant de l'impôt sur le revenu de la corporation que vous avez déterminé. Indiquez NUL si vous déclarez une perte autre qu'en capital. Le cas échéant, joindre une annexe des calculs du crédit pour impôts étrangers payés, à la ligne [170].

Exemptions

Tout assureur qui exploite un établissement permanent en Ontario est assujéti à l'impôt sur le revenu, sauf dans les cas suivants, où une exemption partielle ou totale pourrait s'appliquer :

- Un assureur de biens d'agriculteurs ou de pêcheurs qui répond aux exigences de l'art. féd. 149(1)(t), en application de l'art. 57(1)(a).
- Une société de bienfaisance ou une société de secours fraternelle, dont les profits ne sont pas dérivés de l'exploitation d'une compagnie d'assurance-vie (art. féd. 149(1)(k), en application de l'art. 57(1)(a)).
- Une société de secours mutuel, une société de secours mutuel d'employés, une association d'assurance-maladie sans but lucratif (art. 57(1)(b)).
- Une corporation établie ou constituée exclusivement en rapport avec une caisse ou un régime de retraite enregistré, ou pour l'administration d'un tel fonds (art. féd. 149(1)(o.1), en application de l'art. 57(1)(a)).
- Les sociétés d'assurance étrangères, dont les profits sont dérivés de l'assurance maritime.
- Les souscripteurs d'assurance non maritime au régime, membres sous l'autorité du régime connu sous le nom de Lloyds.

Impôt supplémentaire spécial (page 5)

S'applique aux corporations d'assurance-vie pour les années d'imposition se terminant après le 30 avril 1992. (Joindre une copie de la partie VI de la déclaration fédérale pour la même année d'imposition.)

Crédit d'impôt sur les fiducies environnementales admissibles (page 12)

L'Ontario s'aligne sur le traitement fiscal en matière d'impôt sur le revenu préconisé par le gouvernement fédéral concernant les fiducies environnementales admissibles. Le crédit d'impôt est traité comme un paiement réputé affecté aux impôts à payer. Si vous demandez le crédit d'impôt sur les fiducies environnementales admissibles, inscrivez le montant total dudit crédit à la ligne [985], en page 12 de la déclaration CT8.

Crédits d'impôt désignés (page 4)

Les quatre (4) crédits d'impôt suivants constituent des crédits d'impôt remboursables désignés. Ils doivent d'abord être affectés individuellement à la réduction des impôts à payer (sur le revenu, sur les primes et sur le capital), et toute portion inutilisée du crédit d'impôt sera traitée comme un paiement réputé affecté aux impôts à payer. Afin d'en faciliter le calcul, inscrivez le total des quatre crédits d'impôt à la ligne [220], en page 4 de la déclaration CT8. Précisez le montant du crédit d'impôt désigné qui servira à réduire l'impôt sur le revenu, ligne [225], page 4, à réduire l'impôt supplémentaire spécial, ligne [315], page 5, et à réduire l'impôt sur les primes, ligne [521], page 7. Inscrivez toute portion inutilisée, à affecter en guise de paiement réputé, au sommaire figurant à la ligne [955], en page 12 de la déclaration CT8.

Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (CIIO) (page 4)

Si vous demandez le CIIO, remplissez le formulaire de demande pertinent, joignez-le à votre déclaration, et inscrivez le montant total à la ligne [191], en page 4. Vous pouvez vous procurer un formulaire de demande auprès du ministère des Finances, en communiquant avec le ministère aux numéros à la page 3 du guide, ou à partir du site Web du ministère, à l'adresse www.ontario.ca/finances.

Le CIIO est un crédit d'impôt remboursable de 10 % à l'intention des corporations publiques et privées (avant le 5 mai 1999, seules les corporations privées reconnues dont le contrôle est canadien étaient admissibles) exploitant un établissement permanent en Ontario.

Le CIIO est calculé sur les dépenses admissibles (plafond annuel de 2 000 000 \$) de recherche scientifique et développement expérimental (RS & DE), effectuées durant l'année d'imposition en Ontario et donnant droit au crédit d'impôt fédéral à l'investissement en vertu de l'art. féd. 127.

Les sociétés ont le droit de demander la totalité du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario lorsque leur capital versé imposable et leur revenu assujetti à l'impôt fédéral de l'année d'imposition précédente ne dépassent pas 25 millions de dollars et 200 000 \$ respectivement. Le plafond des dépenses annuelles admissibles de 2 000 000 \$ sera graduellement réduit dans le cas des sociétés :

- dont le capital versé imposable ou le « capital versé imposable rajusté » de l'année d'imposition précédente, s'élève à plus de 25 millions de dollars, mais est inférieur à 50 millions de dollars, et
- dont le revenu assujetti à l'impôt fédéral dépasse 200 000 \$, mais est inférieur à 400 000 \$ pour l'année d'imposition précédente.

Si la corporation fait partie d'un groupe de sociétés associées, le capital versé imposable en Ontario ainsi que le revenu assujetti à l'impôt fédéral de ces corporations doivent également être inclus dans le calcul du plafond des dépenses annuelles admissibles.

Les caisses de crédit ainsi que les corporations d'assurance sont tenues d'utiliser le capital versé imposable engagé au Canada, tel qu'établi aux fins de l'impôt fédéral des grandes sociétés, au lieu du « capital versé imposable » ou du « capital versé imposable rajusté ».

Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (pages 4 et 16)

Si vous demandez ce crédit d'impôt, remplissez l'annexe F à la page 16 et inscrivez le montant total du crédit demandé à la ligne [192], en page 4. (art. 43.4) Conservez la lettre d'attestation (ou le document justificatif) - **ne** la joignez **pas** à votre déclaration CT8.

Le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative est un crédit d'impôt de 10 % (15 %) à l'intention des contribuables qui embauchent des étudiants inscrits à un programme reconnu d'études postsecondaires. Les sociétés ontariennes qui possèdent un établissement permanent en Ontario assujetties à l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario peuvent se prévaloir de ce crédit d'impôt.

On distingue deux types de stages : les stages d'éducation coopérative ayant débuté après le 31 juillet 1996, ainsi que les stages ayant débuté après le 31 décembre 1997 dans le cas des étudiants inscrits à un programme de technologie de pointe.

Le taux de 10 % s'applique aux sociétés dont le total des traitements et salaires versés l'année précédente était de 600 000 \$ ou plus. Un nouveau taux de 15 % sera également offert aux entreprises dont les frais de personnel pour l'année précédente s'élevaient à 400 000 \$ ou moins. Ce nouveau crédit est progressivement éliminé dans le cas des entreprises dont les frais de personnel sont supérieurs à 400 000 \$ mais inférieurs à 600 000 \$. Le nouveau crédit s'applique aux stages ayant débuté après le 31 décembre 1997.

Le crédit maximum s'élève à 1 000 \$ pour chaque stage, quel que soit le taux appliqué au calcul du crédit.

Pour être admissible, un **stage d'éducation coopérative** doit durer au moins 10 semaines, alors qu'un **stage d'éducation en technologie de pointe** doit durer au moins 10 semaines à raison de 24 heures par semaine en moyenne. Dans tous les cas de stages d'éducation, la période maximale d'emploi est de quatre mois.

Un employeur peut obtenir un **maximum** de quatre stages pour un même étudiant (c'est-à-dire 16 mois), à l'exception de deux cas. Le premier cas concerne un stage d'éducation coopérative admissible n'étant pas un stage prolongé en entreprise, pour lequel aucune limite n'est imposée au nombre de stages. La deuxième exception s'applique à un apprentissage admissible dont la période d'emploi a débuté après le 4 mai 1999, et pour lequel le nombre maximum de stages a été fixé à 6 (c'est-à-dire 24 mois).

Pour avoir droit au crédit d'impôt pour l'éducation coopérative, il faut soumettre :

- une lettre d'attestation émise par un collègue, une université ou tout autre établissement d'enseignement postsecondaire de l'Ontario, contenant l'information prescrite par le ministre, confirmant que l'étudiant(e) est inscrit(e) à un programme d'enseignement admissible; ou
- un document justificatif pour les programmes de technologie de pointe (autre qu'un programme de formation en apprentissage) confirmant qu'ils correspondent à la définition d'un programme de technologie de pointe admissible et que le travail effectué par l'étudiant(e) durant sa période de stage s'applique à un domaine connexe.

Dans le cas des emplois dans un domaine axé sur les technologies de pointe ayant débuté avant le 1^{er} mars 1999, il importe de consulter l'avis qui figure sur le Bon de formation d'emploi de l'Ontario pour toute instruction spéciale à suivre.

Les programmes de technologie de pointe englobent l'informatique, la technologie des télécommunications, les sciences (microbiologie), les mathématiques et l'ingénierie.

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative, consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 96-2R2, daté de juin 2000.

Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés (CIIPD) (pages 4 et 16)

Si vous demandez ce crédit d'impôt, joignez l'annexe G à la page 16 de la déclaration CT8 et inscrivez le montant total du crédit demandé à la ligne 195, en page 4, et le nombre total de diplômés embauchés à la ligne 194, en page 4.

Annoncé dans le Budget de l'Ontario 1997, le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés est un crédit d'impôt remboursable, applicable aux dépenses admissibles engagées après le 6 mai 1997 lors de l'embauche, en Ontario, de chômeurs titulaires de diplômes postsecondaires.

Si l'emploi admissible a débuté après le 6 mai 1997, mais avant le 1^{er} janvier 1998, le crédit d'impôt est établi au taux de 10 %.

Si l'emploi admissible a débuté après le 31 décembre 1997, les taux suivants s'appliquent :

- Dans le cas des sociétés dont les traitements et salaires pour l'année d'imposition précédente s'élevaient à 400 000 \$ ou moins, le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés sera appliqué au taux de 15 %.
- Le taux de crédit d'impôt sera proportionnellement réduit dans le cas des sociétés dont le total des traitements et salaires versés l'année précédente est supérieur à 400 000 \$, mais inférieur à 600 000 \$.
- Dans le cas des sociétés dont les traitements et salaires pour l'année d'imposition précédente s'élevaient à 600 000 \$ ou plus, le crédit d'impôt sera appliqué au taux de 10 %.

Le crédit d'impôt maximum pour chaque placement admissible est de 4 000 \$, quel que soit le taux appliqué au calcul du crédit.

On entend par emploi admissible une semaine de travail d'une moyenne de plus de 24 heures durant la période d'emploi.

La corporation ne peut demander ce crédit d'impôt qu'en fonction des dépenses admissibles versées durant les douze premiers mois d'emploi admissible. Le crédit doit être demandé au cours de l'année d'imposition englobant le dernier jour de la période d'emploi de douze mois. Le crédit ne sera accordé que pour une période minimale d'emploi de six mois consécutifs.

Les périodes d'emploi consécutives au sein de deux entreprises associées ou plus seront considérées comme une période d'emploi continue.

Les diplômé(e)s admissibles doivent avoir obtenu leur diplôme postsecondaire dans un programme d'étude prescrit, conformément aux règlements afférents, au cours des trois années précédentes, et **ne peuvent pas avoir de lien de dépendance** avec l'employeur admissible.

On entend par diplômé(e) admissible une personne qui était au chômage ou qui n'a pas travaillé plus de 15 heures par semaine pendant au moins 16 des 32 semaines précédant immédiatement le premier jour d'emploi admissible.

Toute personne reconnue comme un(e) étudiant(e) à plein temps par l'établissement d'enseignement est réputée employée pendant toute la période où elle demeure inscrite au programme d'études prescrit.

On entend par dépenses admissibles les salaires et traitements, ainsi que les avantages sociaux imposables, versés ou payables à l'employé(e) durant la première période d'embauche de douze mois, moins toute aide gouvernementale connexe reçue, y compris par des corporations associées, en rapport avec l'emploi admissible (notamment les subventions, subsides et prêts-subventions).

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés, consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 01-3, daté de mars 2001.

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (page 4)

Si vous demandez ce crédit d'impôt, remplissez l'annexe et inscrivez le montant du crédit demandé à la ligne 198, en page 4 de la déclaration CT8.

On peut obtenir un formulaire de demande du crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche en s'adressant au ministère à l'un des numéros indiqués à la page 3 du présent guide, ou en téléchargeant le formulaire à partir du site Web du ministère, à l'adresse www.ontario.ca/finances.

Annoncé dans le Budget de l'Ontario 1997, le crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche est un crédit d'impôt remboursable de 20 % sur toutes les dépenses de recherche-développement engagées dans le cadre d'un contrat admissible conclu

entre une entreprise exploitée en Ontario et un institut de recherche admissible, durant l'année d'imposition suivant le 6 mai 1997, dans la mesure où aucun crédit d'impôt n'a été demandé pour une année d'imposition antérieure pour ces mêmes dépenses.

Avant d'engager de telles dépenses, la corporation doit obtenir une décision anticipée auprès du ministre. Si l'entreprise engage des dépenses en vertu de plusieurs contrats, elle doit obtenir une décision anticipée pour chacun des contrats. Des dépenses engagées avant l'obtention de la décision anticipée pourront être considérées comme engagées après la décision anticipée, pourvu que :

- la décision rendue soit en faveur de la corporation;
- la demande ait été présentée dans les 90 jours suivant le jour où le contrat a été conclu, ou le 18 décembre 1997, selon l'éventualité la plus éloignée; ou que
- la décision ait été rendue dans les trois années suivant l'obtention du contrat, si, de l'avis du ministre, la corporation n'a pas pu présenter sa demande de décision plus tôt pour des raisons indépendantes de sa volonté.

On entend par contrat admissible, tout contrat :

- conclu entre une corporation ou une société de personnes et un institut de recherche admissible qui consent à exécuter directement en Ontario des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental portant sur les activités canadiennes de la corporation ou la société de personnes; et
- conclu après le 6 mai 1997; dans le cas d'un contrat signé avant le 7 mai 1997, les modalités du contrat doivent être formulées de telle sorte que l'institut de recherche continuera d'exécuter des activités de recherche scientifique en vertu du contrat jusqu'à une date ultérieure au 6 mai 1999.

On entend par institut de recherche admissible, tout établissement d'enseignement postsecondaire qui reçoit de l'aide financière provinciale (de l'Ontario), tel que :

- une université ou un collège d'arts appliqués et de technologie en Ontario;
- un centre d'excellence de l'Ontario;
- un organisme de recherche à but non lucratif prescrit par les règlements; et
- un institut de recherche hospitalière.

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche, consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 00-2, daté de janvier 2000.

Impôt minimal sur les corporations (IMC) (pages 6, 13, 14 et 15)

Vous devez remplir cette section si l'actif total de votre corporation dépasse 5 000 000 \$ ou si le total de ses revenus dépasse 10 000 000 \$. Ces montants englobent le total de l'actif et le total des revenus de toutes les corporations associées. Ils incluent également la part du total de l'actif et du total des revenus des sociétés de personnes/entreprises en participation (joint ventures) qui revient à la corporation et(ou) aux corporations associées. Votre corporation d'assurance est exemptée de l'IMC si elle est également exemptée d'impôt sur le revenu ou constitue une corporation non résidente assujettie à l'impôt sur le revenu pour la seule raison qu'elle a aliéné un bien imposable canadien situé en Ontario. Les sociétés d'assurance-vie assujetties à la fois à l'IMC et à l'impôt supplémentaire spécial doivent calculer l'IMC avant de déterminer le montant final de l'impôt supplémentaire spécial. Les corporations assujetties à l'IMC doivent remplir la page 6 de la déclaration CT8 ainsi que les annexes applicables aux pages 13, 14 et 15. Bien que les sociétés ayant produit leur déclaration CT23 le 1^{er} juin 1995 ou après aient la possibilité de produire leur déclaration par voie électronique ou sur disque informatique, les corporations d'assurance doivent continuer de produire des déclarations CT8 sur papier. (Consultez à cet égard le b. inf. 2749 daté de mars 1995).

Impôt sur les primes (page 7)

Tout assureur est tenu de verser l'impôt sur le total des primes imposables, à moins de bénéficier d'une exemption en vertu de l'une des dispositions suivantes :

Exemptions

- a. Les sociétés fraternelles, en ce qui a trait aux contrats conclus avant le premier jour de janvier 1974 (art. 74(7)(d)).
- b. Les sociétés de secours mutuel, caisses de retraite, sociétés de secours mutuel d'employés et associations d'assurance-maladie sans but lucratif (art. 74(7)(e) et (f)).

Exemptions partielles

- c. Les primes relatives à des rentes (art. 74(1)).
- d. Les primes d'assurance maritime (art. 74(7)(a)).
- e. Les primes payables aux termes de contrats d'assurance émis selon le régime de billets de souscription par des sociétés d'assurance mutuelle assurant des risques non dangereux, notamment des risques agricoles, et faisant des affaires uniquement en Ontario (art. 74(7) (b)).
- f. Les primes payables à des sociétés d'assurance mutuelle assurant des risques non dangereux, notamment des risques agricoles, et qui font partie intégrante de la convention, conclue en vertu de l'art. 169 de la *Loi sur les assurances*, constituant le Fonds mutuel d'assurance-incendie (art. 74(7) (c)).

Note :

1. Les sociétés fraternelles sont tenues de verser l'impôt sur les primes relativement à tous les contrats d'assurance conclus le 1^{er} janvier 1974 ou après.
2. L'impôt sur les primes s'applique aux assureurs, y compris les souscripteurs et les groupes de souscripteurs agissant sous l'autorité du régime connu sous le nom de Lloyds.
3. Les primes de caisses séparées (autres que des rentes) sont assujetties à l'impôt sur les primes.
4. Les associations inscrites en vertu de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés* sont réputées être des sociétés d'assurance aux fins de l'impôt sur les primes d'assurance. Cette modification s'applique aux primes reçues en vertu de nouveaux contrats ou de contrats considérablement modifiés ainsi que du renouvellement de contrats existants entrant en vigueur après le 19 mai 1993.

Impôt supplémentaire de 1/2 de 1 % sur les primes d'assurance de biens

Toute corporation d'assurance qui émet des primes d'assurance de biens en Ontario est tenue de verser l'impôt supplémentaire de 1/2 de 1 % sur les primes d'assurance de biens. Cette disposition s'applique également aux sociétés fraternelles, telles que définies par la *Loi sur les assurances*, ainsi qu'aux souscripteurs et groupes de souscripteurs agissant sous l'autorité du régime connu sous le nom de Lloyds. Elle ne comporte aucune exception.

Impôt sur les primes relativement aux arrangements pour des avantages sociaux non assurés (AASNA) (page 7)

Remplissez cette section si vous administrez des arrangements pour des avantages sociaux non assurés (AASNA) en Ontario et que vous devez percevoir et remettre un impôt sur les primes relativement à ces AASNA. Cette disposition s'applique aussi bien aux corporations constituées en personne morale qu'à celles qui ne le sont pas. Si vous déclarez des primes relatives à des AASNA, inscrivez-en le montant à la ligne [510](#), en page 7, et reportez le montant approprié de l'impôt sur les primes à la case [514](#), en page 7 de la déclaration CT8.

Lorsqu'un régime d'avantages sociaux non assurés est géré par plus d'un administrateur au cours d'une même période, l'un de ces administrateurs peut choisir de produire, sous forme d'une lettre, le montant intégral de l'impôt sur les primes applicable au régime. Cette lettre doit faire état du nom du régime en question, du nom et de l'adresse de chacun des autres administrateurs, ainsi que d'une attestation à l'effet que la totalité de l'impôt sur les primes afférent audit régime pour la période spécifiée est comptabilisée dans la déclaration produite par l'administrateur.

Les associés d'une société de personnes qui administrent un même régime peuvent déclarer leurs responsabilités

des AASNA pour l'année d'imposition en produisant une déclaration CT23 conjointe couvrant leurs impôts AASNA seulement. Une lettre signée par chaque associé doit accompagner chacune des déclarations conjointes, attestant que les responsabilités des AASNA des associés ont été déclarées en entier pour l'année d'imposition donnée.

Courtiers d'assurance inscrits

Si vous êtes un courtier d'assurance ayant contracté une assurance auprès d'un assureur non inscrit en Ontario, inscrivez le montant total net des primes assujetties à l'impôt aux lignes [390](#), [440](#) et [480](#) selon le cas, et le montant de l'impôt connexe sur les primes aux lignes [511](#), [512](#) et [513](#). Vous devez également répondre « oui » à la question suivante, qui figure à la page 1 de la déclaration, à savoir : « Êtes-vous un courtier d'assurance assujetti à l'impôt sur les primes en rapport à des contrats d'assurance conclus avec des assureurs non inscrits? » (Un courtier d'assurance inscrit qui constitue une corporation produisant une déclaration CT23 doit déclarer cet impôt sur la déclaration CT23, et non sur la présente déclaration CT8.)

Les primes sont assujetties à l'impôt en vertu de la *Loi sur l'imposition des sociétés* si elles ont été reçues par des courtiers durant leurs exercices financiers ayant commencé après 1997.

Bourses d'assurance

Si vous êtes une bourse d'assurance réciproque d'indemnisation ou d'interassurance, inscrivez le montant total net des primes assujetties à l'impôt aux lignes [445](#) et [485](#), selon le cas, ainsi que l'impôt connexe aux lignes [512](#) et [513](#).

Vous devez également répondre « oui » à la question suivante, qui figure à la page 1 de la déclaration, à savoir : « Êtes-vous une bourse d'assurance réciproque d'indemnisation ou d'interassurance au sens de la *Loi sur les assurances*? »

Les bourses d'assurance sont assujetties à l'impôt sur les primes en vertu de la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans le cas des primes reçues durant leurs exercices financiers ayant commencé après 1997.

Répartition (page 8)

Le cas échéant, remplissez l'annexe et inscrivez le pourcentage de répartition des affaires faites en Ontario à la ligne [572](#) de la déclaration CT8.

Rapprochement entre le revenu net (perte) aux fins de l'impôt fédéral et le revenu net (perte) aux fins de l'impôt de l'Ontario (pages 9 et 10)

Inscrivez votre revenu net aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu à la ligne [600](#) et votre revenu net aux fins de l'impôt de l'Ontario à la ligne [690](#) de la déclaration CT8, même si ces montants ne nécessitent aucun rapprochement entre eux, ou avec le revenu net déclaré sur les états financiers;

par ex., si le revenu net aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu et le revenu net aux fins de l'impôt de l'Ontario s'élèvent tous deux à 10 000 \$.

Reportez à la page 2 de la déclaration CT8 le revenu net (perte) établi à la ligne [690], en page 10.

Les modifications suivantes ont été introduites dans les budgets de l'Ontario 1997, 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002.

Redevances (page 9)

Tel qu'annoncé dans le Budget de l'Ontario 1999, les redevances suivantes ne sont plus assujetties à la règle de réintégration ^{5/15,5} :

Les sommes versées à un non-résident avec lien de dépendance ou à une corporation de placement appartenant à un non-résident avec lien de dépendance, ou exigibles, relativement :

- à l'utilisation ou au droit d'utilisation au Canada de logiciels; ou
- à l'utilisation ou au droit d'utilisation au Canada de brevets ou de renseignements relatifs à des connaissances industrielles, commerciales et scientifiques, y compris les dessins, modèles, plans, formules secrètes et procédés de fabrication.

Cette disposition s'applique, qu'une convention fiscale les dispense ou non des retenues fédérales d'impôt aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

Cette modification s'applique aux montants déduits et exigibles par une corporation pour une année d'imposition se terminant après le 4 mai 1999.

Dans le Budget de l'Ontario 2001 de même que dans l'annonce faite par le premier ministre le 1^{er} octobre 2001, des changements ont été présentés au taux de réintégration des frais de gestion, loyers, redevances et paiements similaires versés à des non-résidents liés, à la suite de la réduction du taux d'imposition sur le revenu des sociétés de l'Ontario. Le budget de 2002 proposait de modifier l'échéancier d'entrée en vigueur de ces taux. Le tableau qui suit précise les taux proposés ainsi que la date d'entrée en vigueur de chacun. Si une année d'imposition chevauche plus d'une période de taux, un calcul au prorata pour chaque taux applicable sera nécessaire en fonction du rapport existant entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui entrent dans une période de taux précise et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

Taux de réintégration	Période applicable
5/14	Du 1 ^{er} janvier 2001 au 30 septembre 2001
5/12,5	Du 1 ^{er} octobre 2001 au 31 décembre 2002
5/12,5	Année civile 2003
5/11	Année civile 2004
5/9,5	Année civile 2005
5/8	Année civile 2006 et par la suite

Stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies (page 10, ligne [663])

Annoncé dans le Budget de l'Ontario 1997, le stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies accorde une déduction pour amortissement de 100 % sur le coût en capital admissible de la propriété industrielle prescrite dont une entreprise, sans lien de dépendance, se porte acquéreur, telle qu'un brevet, du savoir-faire, une licence, etc. (à l'exception des marques de commerce et des droits d'auteur), servant à mettre en oeuvre un procédé, une innovation ou une invention en Ontario.

Les coûts admissibles de la propriété intellectuelle sont regroupés dans une catégorie 12 aux fins de la déduction pour amortissement et donnent droit à une déduction de 100 % sur le revenu de l'année de l'acquisition.

Les entreprises multijuridictionnelles ayant recours à la technologie en Ontario et ailleurs au pays ont droit à une portion de la déduction pour amortissement, proportionnelle à leurs activités en Ontario. Si la technologie est utilisée exclusivement en Ontario, la corporation a droit à une déduction majorée en vertu de l'article 13.1, similaire à la superdéduction pour la recherche-développement. Inscrivez la déduction majorée à la ligne [663], en page 10.

Le plafond des dépenses admissibles accordé pour une année s'élève à 20 millions de dollars pour une corporation ou, dans le cas des sociétés associées, à 20 millions de dollars pour le groupe de sociétés associées.

La déduction pour amortissement ainsi que la déduction majorée sont toutes deux assujetties à une récupération (réintégration au revenu) une fois que l'entreprise se départit de ladite propriété.

Pour de plus amples renseignements sur le stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies, consultez le bulletin de législation fiscale numéro 98-12, daté d'octobre 1998.

Incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail (page 10, ligne [666])

L'incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail, introduit dans le Budget de l'Ontario 1998, prévoit une déduction de 30 % des dépenses de coût en capital admissibles engagées par une corporation pour construire, dans le milieu de travail, de nouveaux locaux de garderie agréée en Ontario, pour rénover des locaux existants en Ontario ou pour le versement de cotisations à une tierce partie non liée relativement à ce type de dépenses.

La corporation doit obtenir une confirmation écrite de la part de la corporation qui dispense les services de garde d'enfants attestant que les fonds ou les cotisations admissibles sont utilisés à des fins de construction ou de rénovation de locaux de garderie ou affectés à l'acquisition d'équipement de terrains de jeux. De plus, l'entreprise qui dispense les services de garde d'enfants doit fournir à la corporation son numéro de permis en vertu de la *Loi sur les garderies*.

Les sociétés qui répartissent une partie de leur revenu imposable à d'autres ressorts peuvent « majorer » le montant de l'incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail afin de profiter pleinement de la déduction.

Pour de plus amples renseignements sur l'incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail, consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 99-2, daté d'août 1999.

Incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail (page 10, ligne [668](#))

L'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail, introduit dans le Budget de l'Ontario 1998, prévoit une déduction relative aux dépenses admissibles engagées par une corporation après le 1^{er} juillet 1998. Cet incitatif fiscal ne peut être demandé qu'une seule fois pour une même dépense admissible, et s'ajoute aux autres déductions accordées aux fins de l'impôt sur le revenu relativement aux dépenses admissibles.

Le montant de l'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail pour une corporation ou une société de personnes dont la corporation est membre pendant une année d'imposition donnée, correspond au total des :

1. Dépenses engagées en vue d'assurer, pour une entrevue d'emploi en Ontario, des services d'un interprète gestuel, d'un intermédiaire, d'un preneur de notes, d'un lecteur ou d'un préposé.
2. Dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par employé admissible, autres que les dépenses admissibles comprises dans le montant établi en vertu du paragraphe 1 ci-dessus. Le plafond de 50 000 \$ par employé admissible est réduit de toute dépense admissible engagée au cours d'une année d'imposition précédente relativement à l'employé qualifié, et ayant servi au calcul de la déduction afférente pour cette même année. Les sociétés qui allouent une partie de leur revenu imposable à d'autres territoires peuvent « majorer » le montant de l'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail afin de profiter pleinement de la déduction.

Toute corporation ou société de personnes qui demande une déduction au titre de l'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail doit conserver dans ses livres et dossiers une copie du certificat susmentionné ou des documents attestant que la corporation invoque dans sa demande que l'employé répond aux critères d'une personne admissible.

Pour de plus amples renseignements sur l'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail, consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 99-1, daté d'août 1999.

Incitatif fiscal pour la technologie éducative (page 10, ligne [673](#))

L'incitatif fiscal pour la technologie éducative, présenté dans le Budget de l'Ontario 2000, correspond à une déduction de 15 % calculée sur le montant d'un don fait ou d'un rabais accordé après le 2 mai 2000 à un collège communautaire ou une université admissible en Ontario, relativement à du nouveau matériel pédagogique admissible et à de nouvelles technologies d'apprentissage admissibles.

Cet incitatif fiscal s'adresse aux corporations en général ainsi qu'à toute corporation agissant à titre d'associé commandité au sein d'une société en nom collectif, dans le cas où cette dernière a versé le don ou accordé le rabais.

Pour demander cet incitatif fiscal, la corporation doit obtenir un certificat émis par l'établissement d'enseignement admissible ayant reçu le don ou le rabais, et attestant que le matériel pédagogique ou la technologie d'apprentissage répond effectivement aux critères d'admissibilité à l'incitatif. La corporation doit conserver le formulaire d'attestation afin de pouvoir demander cet incitatif. Il ne **doit** pas être soumis avec la déclaration d'impôt des sociétés.

Si vous demandez l'incitatif fiscal pour la technologie éducative, inscrivez le montant total admissible pour les dons et rabais à la ligne [672](#), à la page 10 de la déclaration CT8. Le montant de l'incitatif demandé doit être inscrit à la ligne [673](#) et s'élèvera à 15 % du montant déclaré à la ligne [672](#) dans le cas des sociétés exploitées uniquement en Ontario (coefficient de répartition de 100 % en Ontario). Dans le cas des sociétés multi-juridictionnelles (coefficient de répartition de moins de 100 % en Ontario), le montant déclaré à la ligne [672](#) doit être majoré en le divisant par le coefficient de répartition de l'Ontario pour la corporation. L'incitatif de 15 % est alors calculé sur le chiffre majoré et inscrit à la ligne [673](#).

Pour plus de précisions concernant l'incitatif fiscal pour la technologie éducative, consultez le bulletin de législation fiscale numéro 01-07 daté de juin 2001.

Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures analyse du solde par exercice d'origine (page 11)

Remplissez ces sections en cas de pertes ou de report de pertes sur des années ultérieures.

Note : à compter de la déclaration CT8 2001, les pertes en capital sont maintenant indiquées comme correspondant à 100 % des pertes (avant application du taux d'inclusion).

Demande de report de pertes sur des années antérieures (page 12)

Remplissez cette section si la corporation reporte une perte autre qu'en capital ou une perte en capital nette sur une année antérieure. Il appartient au contribuable de justifier les pertes reportées sur une année antérieure.

Sommaire des impôts exigibles (page 12)

Au sommaire, reportez les montants de l'impôt sur le revenu, l'impôt supplémentaire spécial, l'impôt minimal sur les sociétés, et la taxe sur les primes, et inscrivez le total à la ligne **950**, en page 12. De plus, inscrivez les paiements versés à la ligne **960**, en page 12. Les sociétés peuvent inscrire le montant de leur crédit d'impôt sur les fiducies environnementales admissibles à la ligne **985**, en page 12. Si vous demandez des crédits d'impôt désignés (voir la section afférente), inscrivez le montant non appliqué à la ligne **955**, en page 12.

Si vous demandez un remboursement :

- correspondant à la totalité du paiement en trop, remplissez la ligne **975** - tout intérêt créditeur applicable vous sera également remis;
- si vous souhaitez que le montant intégral du paiement en trop, augmenté de tout intérêt créditeur applicable, soit affecté à une année d'imposition donnée, remplissez la section « Affecter à » mais n'inscrivez rien à la ligne 980 ;
- si vous souhaitez affecter un montant donné à une année d'imposition, remplissez la section « Affecter à » et inscrivez le montant à la ligne **980** toute - portion restante vous sera remboursée.

Date de publication : janvier 2002
Dernière mise à jour : mai 2014

Attestation (page 12)

Remplissez la partie « Attestation » en inscrivant le nom, l'adresse et le titre du signataire autorisé de la corporation. N'oubliez pas de signer et de dater la déclaration.

Impôt minimal sur les corporations (IMC) Annexes A à E (pages 13, 14 et 15)

Remplissez les annexes A à E seulement si la corporation est assujettie à l'IMC et reportez les totaux applicables à la page 6 de la déclaration CT8.